

DECISION DCC 22-122
DU 14 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 26 août 2021, enregistrée à son secrétariat le 27 août 2021 sous le numéro 1496/292/REC-21, par laquelle madame Souwé bath ASHANTI, forme un recours contre le Centre des œuvres universitaires et sociales d'Abomey-Calavi (COUS-UAC), pour violation des articles 26 et 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante, étudiante à l'université d'Abomey-Calavi, dénonce l'absence de ligne de transport en direction de la zone Kpota - Akassato ; qu'elle affirme que courant juillet 2021, les usagers de cette ligne ont été laissés pour compte alors que les autres lignes fonctionnaient correctement ; qu'elle soutient que par ce fait, le Centre des œuvres universitaires et sociales d'Abomey-Calavi a violé les articles 26 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Centre des œuvres universitaires et sociales d'Abomey-Calavi (COUS-UAC) par l'organe de son conseil,



maître Mary-José GNONHOUE, indique les missions assignées au COUS avant d'exposer les difficultés engendrées par la pénurie du matériel roulant ; qu'il explique que contrairement aux affirmations de la requérante, les plans de transport, loin d'être aléatoires, sont plutôt déterminés en fonction de la densité de la population estudiantine en rapport avec la disponibilité du matériel roulant existant ; que le moyen tiré de la discrimination dans l'accomplissement du service de transport par le COUS-UAC est donc inopérant ;

Vu l'articles 26 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 nouveau de la Constitution « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ; qu'il résulte de cette disposition que des citoyens placés dans les mêmes situations doivent être traités de la même manière sans discrimination aucune ; que pour satisfaire ce principe dans le cadre de la fourniture du service public au profit des administrés, l'administration ne peut échapper aux nécessités liées à l'équité, en raison de leurs conditions objectives, aux ressources disponibles et aux besoins exprimés ;

Considérant qu'en l'espèce où il n'est pas établi que les localités non desservies sont dans des situations identiques ou que, en présence de telles situations, la discrimination alléguée n'est pas soumise aux nécessités énoncées, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

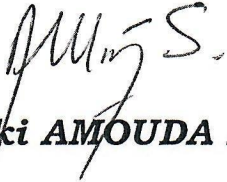
La présente décision sera notifiée à madame Souwé bath ASHANTI, à madame la Directrice du Centre des œuvres universitaires et sociales d'Abomey-Calavi (COUS-UAC) et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le quatorze avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

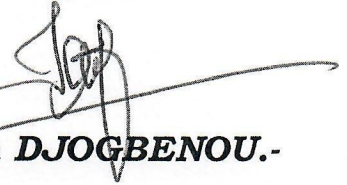
Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-